

L'affaire des bandits de grands chemins de Quézac

Transcription de l'acte

Extrait des registre[s] du conseil d'estat

1. Le roy ayant esté informé que pour raison des vols,
2. murtres et assasins qui despuis longtemps se
3. commetoint ordineremant sur le grand chemin allant
4. de Quercy en Auvergnie ès lieux de la Bastide d'Almont,
5. Saintt Hilaire deppendant dudit pais de Quercy et dans
6. un logis appellé de la Vitarelle de Quesac et ès environs,
7. le prosés a esté faict et instruit par le prevot et visenechal
8. de Quercy aus coupables dont quisaine ont esté par
9. luy jeugés avec les officiers de la senechausee de Quercy
10. au siege royal de Figeac et executés partie reellement et
11. les autres en effigie, et ordonné que ledit logis de la
12. Vitarelle seroit rasé et au lieu d'icelluy planté un pilier
13. avec une plaque de cuivre où seroit inscript comme
14. ledit logis avoict esté rasé comme pour avoir esté le
15. refuge et resceptable despuis plusieurs annees des voleurs
16. et assasinateurs des marchans, comis et proposés au
17. recouvremant des tailles et autres passans èsdits lieux,
18. et quoy que ledit prevoct n'aist en cella faict que le deu
19. de sa charche et delivré le pays de partie de ses voleurs
20. et murtriers, neaulmoings quelques uns des accusés,
21. parans ou amis des condempnés se seroint pourvus
22. les uns en la chambre de Castres et les autres
23. au presidial d'Aurillac, lequel auroict decretté contre
24. Masarguil, greffier dudit prevost et son fraire, ordonné

[page 2]

25. que le pilier et plaque d'airain planté audit lieu de la
26. Vitarelle seroict osté et qu'il seroit informé tant contre
27. ledit prevot, officiers de Figeac que contre ceux que avoint
28. aydé à demolir ladite maison de la Vitarelle, dont le
29. rasement avoit esté jeugé si necessaire par le sieur Pelot,
30. intendant en la generalité de Montauban, que par son

31.ordonnance du trante uniesme may dernier il auroict
32.confirmé celle dudit prevot et officiers de Figeac et enjo[i]nt
33.aux communautés voisines de travailler a laditte
34.demolition, au prejudice de quoy, soubz le nom du
35.procureur du roy audit siege d'Aurilliac, ledit prevot et officiers
36.de Figeac ont esté assignés au grand conseil en cassation
37.de ladite procedeure et pour voir confirmer celle desdits officiers
38.d'Orilliac contre ledit Masarguil greffier, un sien fraire
39.et autres qui ont faict travailler à la demolition dudit logis
40.de la Vitarelle, prethandant que quelques uns de condempnés
41.par le jeugemant dudit prevost ne tiene[nt] de son resort ny
42.ledit logis de la Vitarelle dont le rasemant avoit esté ordonné,
43.et non contens de ce, lesdits officiers d'Aurilliac continuent
44.encores leur procedeure contre ledit Masarguil greffier
45.et son fraire pour raison de ladite demolition, sont menacés
46.et poursuivis par les parans des condempnés par
47.jeugemant dudit prevost en sorte qu'ils ont esté obligés
48.d'abandonner leurs maisons, outre que ledit Masarguil
49.greffier a esté assigné au grand conseil, ce qui est un[e] pure vexation,
50.et à dessain d'empecher les voies de la justice, partie

[page 3]

51.des officiers dudit siege d'Aurilliac estans parans de quelques
52.uns des coupables et condempnés par le jeugemant
53.dudit prevost ; et attandeu que execution desdits jugemantz,
54.diverses saisies ont esté sur les biens desdits condempnés
55.dont la cognoissance ne peut appartenir qu'ausdits officiers
56.de Figeac, quoy que ledits biens soient situés en diverses
57.jeuridictions et hors de leur ressort et qu'il est important
58.pour purger le país de ces voleurs et murtriers que
59.ledit prevost et officiers continuent leurs procedeures contre
60.les coupables, veu l'extraict du jeugemant prevotal
61.rendu par ledit vissenechal de Quercy avec les officiers
62.de la senechaussee de Quercy au siege royal de Figeac
63.de condempnation à mort contre Anthoine Feres dict Poulacre
64.et de prince de corps contre Pierre Delpuech du 16 janvier
65.mil six cens soixante trois, autre jugemant dudit
66.vissenechal et officiers contre Jacques de la Roque, sieur

67. Quesac, et Jean de la Fon, sieur de Marblerts (?), et les
68. procès verbeaux d'execution des unsiesme et doutziesme
69. may dernier, ordonnance dudit vissenechal et officiers sur
70. requette du procureur de sa majesté en ladite senechausee
71. portant qu'a sa diligence ledit logis de la Vitarelle seroit
72. rasé et au lieu d'icelluy planté un pilier avec une plaque
73. de cuivre sur laquelle seroit escript comme ledit logis
74. avoit esté rasé pour avoir esté le refuge et receptable des
75. voleurs et assasinteurs des marchans et autres passans
76. audit lieu avec deffiance à toute sorte [de] personnes de quelle

[page 4]

77. qualité et condition qu'elles soient d'en otter ledit pilier
78. scripture et d'y restablir du trantiesme dudit mois, ordonnance
79. dudit sieur Pelot et confirmation d'icelle y dessus du trante uniesme
80. dudit mois et un autre jugement presvotal randeu par ledit
81. visenechal et officiers de condempnation à mort contre les y
82. denoncés pour raison des voleries, murtres et assassinats
83. par les chemins dudit lieu et logis de la Vitarelle et
84. ès environs, et que la procedure seroit continuee et le
85. procès fait encores à plusieurs autres ausy y denoncés
86. du vingtiesme juihet ensuivant, procès verbal desdits
87. officiers de Figeac au subject des entreprinses y mentionnés,
88. coupemant du pilier et enlevemant de la plaque et scripture
89. mis et apposé à l'endroit ou estoict la maison et logis
90. de la Vitarelle de Quesac qui avoit esté rasee ensuite
91. dudit jugement prevotal et ordonnance dudit sieur Pelot,
92. coppie de requete presantee à la chambre de Castres par
93. Pierre Delpuech, l'un des acusés et convainccus desdits crimes,
94. l'ordonnance au bas du trois dudit mois de juihet et l'exploict
95. de commandemant fait au greffier dudit visenechal de porter
96. la procedure en ladite chambre du dix septiesme dudit mois de
97. juillet, copie de commition du grand conseil soubz le
98. nom du procureur du roy audit siege d'Aurillac et assignation
99. donné[e] au grand conseil audit prevost et officiers de Figeac
100. et audit Masarguil greffier des quatre aoust et premier
101. septembre suivant, sa majesté estant en son conseil [a]
102. ordonné et ordonne

[page 5]

103. que le jugement prevotal randeu par le visenechal <de>
104. de Quercy avec les officiers en la senechaussee de Quercy au
105. siege royal de Figeac, leur ordonnance et celle du sieur Pellot
106. seront executees selon leur forme et teneur et ce faisant
107. que le pouteau où ledit jugement estoit escript sera
108. restably dans ledit lieu où estoit le logis et maison de la
109. Vitarelle de Quesac, faict sa majesté deffances
110. à toutes personnes de quelle condition qu'elle<s> soit de
111. l'abatre à paine de trois mille livres d'amande, ordone
112. que le procès sera continué, parfaict et parachevé
113. par ledit prevost et officiers de Figeac aus complices desdits
114. crimes, faict deffances à ladite chambre de Castres
115. et au presidial d'Aurilliac d'en prendre cognoissance
116. a paine de nulité et à tous huissiers et sergens
117. d'executer lesdit arestz de prinse de corps dudit predisial
118. contre ledit Masarguil greffier dudit visenechal et autres
119. denommés ausy à paine d'interdiction, trois mille [livres]
120. d'amande, despans, damages et interestz ; a sa
121. majesté deschargé et descharge ledit prevost et officiers
122. dudit siege de Figeac ensemble ledit Masarguil greffier dudit
123. visenechal des assignations a eus donnés audit grand conseil
124. avec deffences ausdits officiers d'Aurilliac de s'y plus
125. pourvoir sur les penes que dessus, et à l'egard des
126. saisies et executions sur les biens desdits condempnés
127. sa majesté en atribue la cognoissance audits officiers
128. de Figeac en quelle part que les biens

[page 6]

129. soient situés et icelle interdit à tous autres juges
130. dans tirer à consequence. Faict au conseil d'estat
131. du roy, sa majesté y estant, tenu à Paris le vingt
132. uniesme jour de fevrier en mil six cens
133. soixante quatre, signé Phelipeaux.